



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES  
DAGE-BPUP-SUP-MA-2011

## **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **COMMUNES DE CALAIS ET MARCK-EN-CALAISIS**

#### **ADÉVIA**

#### **Aménagement de la ZAC de la Turquerie**

### **Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la concession d'aménagement conclue le 30 avril 2010 entre la Communauté d'Agglomération Cap Calais et la société anonyme d'économie mixte (SEM) ADÉVIA relative à l'aménagement de la ZAC de la Turquerie sur le territoire des communes de Calais et de Marck-en-Calais ;

VU l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale du 05 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 prescrivant du 17 février au 21 mars 2011 l'enquête d'utilité publique relative au projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête et notamment :

- les certificats d'affichage délivrés par les Maires de Calais et de Marck-en-Calais ;
- les insertions de l'avis d'enquête contenues dans les exemplaires du journal la Voix du Nord et du journal Horizons Nord - Pas-de-Calais des 21 janvier et 18 février 2011 ;
- les registres et les procès-verbaux d'enquête ;

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 05 avril 2011 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Calais du 12 avril 2011 ;

VU la déclaration de projet du 23 juin 2011 prise en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 23 juin 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis (CAC) "Cap Calaisis Terre d'Opale" sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Calais avec le projet envisagé ;

VU la demande de la SEM ADÉVIA du 22 juillet 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC de la Turquerie ;

CONSIDÉRANT le document annexé à la présente déclaration et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Turquerie est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé (1).

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### **ARTICLE 2. : ACQUISITION DES IMMEUBLES**

La SEM ADÉVIA est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

### **ARTICLE 3. : MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS**

La présente déclaration d'utilité publique emporte l'approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la ville de Calais en ce qu'elles concernent sa mise en compatibilité avec le projet.

### **ARTICLE 4. : OBLIGATION EN CAS DE DOMMAGES**

Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages éventuellement causés par l'opération, au besoin en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de travaux connexes.

### **ARTICLE 5. : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de Calais et de Marck-en-Calais sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Il sera également affiché au siège de la CAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, dans un journal local publié dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture et l'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 6. : RECOURS**

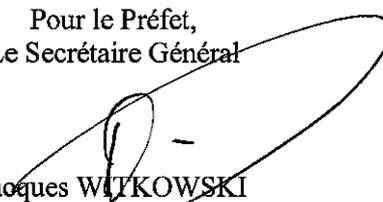
Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Lille – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 Lille cedex.

### **ARTICLE 7. : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président de la CAC, Mme le Maire de Calais, M. le Maire de Marck-en-Calais et M. le Président de la SEM ADEVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques WITKOWSKI